

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 181**

---

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE  
PÉNURIE**

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE .....12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE .....13 AVRIL 2007

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 181**

---

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE  
PÉNURIE**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M.Guy Germain, conseiller, à la séance régulière du 12 mars 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M.Christian Gingras  
Appuyé par Mme Louise Magnan  
Et résolu et ordonné ce qui suit , savoir :

**Article 1 Définitions**

<b>Agent de la paix :</b>	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
<b>Officier chargé de l'application :</b>	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
<b>Officier municipal :</b>	tout employé cadre du Service des travaux publics, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint respectif;
<b>Personne :</b>	toute personne physique ou morale.

**Article 2 Interdiction totale**

En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins lorsque décrété une période d'interdiction.

**Article 3 Inspection**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

**Article 4 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 5 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 2* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

**Article 6 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 149.

**Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE